PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERRES DE L'ABBAYE

12 rue de Caulet - Bât A11
31300 Toulouse

Références : 2026-E10089
Code AIOT : 0005107363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2026 dans l'établissement TERRES DE L'ABBAYE implanté LD LES TERRES DE L'ABBAYE 80110 Moreuil. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DE L'ABBAYE
- LD LES TERRES DE L'ABBAYE 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005107363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Terres de l'Abbaye est composé de 5 éoliennes de 3.45 MW et 2 postes de livraison.

Il est situé sur le territoire de la commune de Moreuil.
En service depuis le 01/04/21, il est autorisé par certificat d'antériorité du 29/11/12.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	5 mois
6	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Autre du 29/11/2012, article certificat d'antériorité	Sans objet
2	Montant des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Langue des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
4	Suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **deux non conformités (faits modérés)** pour lesquelles il est demandé à l'exploitant :
- de transmettre sous 5 mois à l'inspection le rapport de vérification électrique annuel prévu début 2027 afin de constater l'absence d'observations récurrentes des années précédentes ;
- de transmettre sous 2 mois à l'inspection un justificatif de remise en place (photo) du panneau d'affichage et d'interdiction d'accès au niveau de l'éolienne MOUL02-E1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Autre du 29/11/2012, article certificat d'antériorité

Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Prescription contrôlée :

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, donne acte à Monsieur Jean-Luc SANCHEZ, en sa qualité de gérant de la société SOCPE Terres de L'Abbaye S.A.R.L., dont le siège social est situé 12 rue de Caulet-Bât A11, à Toulouse (31300), de sa déclaration effectuée le 31 juillet 2012, pour un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs d'une hauteur totale de 145 mètres et d'une puissance unitaire de 3 MW, exploité sur le territoire des communes de MOREUIL.

(...)

Constats :

L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 14 juillet 2026. La dénomination de l'entreprise est identique à celle figurant sur le certificat d'antériorité susvisé.
L'adresse du siège social correspond bien à celle du dernier donné acte délivré le 6 septembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30

Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Le parc comprend 5 éoliennes selon le donné acte du 6 septembre 2017 qui indique une dernière déclaration complétée (changement de puissance) en date du 16 février 2017. L'exploitant a présenté un acte de cautionnement d'un montant de 481 637 euros en date du 23 février 2026 et qui est valable jusqu'au 31 mars 2031. Ce montant permet d'intégrer l'actualisation du cautionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Langue des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Langue des documents

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.
Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend

du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.
Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.
Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :
- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Constats :

Les documents transmis par l'exploitant au cours du contrôle sont bien rédigés en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des
installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

L'exploitant a réalisé un suivi de mortalité et un suivi chiroptérologique en nacelle pour l'année 2023. Ce suivi a fait l'objet d'un rapport daté de juillet 2024. 12 cas de mortalité ont été recensés en 2023 sur le parc éolien de Terres de l'Abbaye et des mesures de réduction des impacts comme une modification des paramètres de bridage ont été proposées. L'exploitant a transmis à l'inspection le 21 mars 2024 une demande de révision de son plan de bridage reprenant la modification proposée dans cette étude. Ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Un nouveau suivi de mortalité a été réalisé pour l'année 2024. Ce suivi a fait l'objet d'un rapport daté d'avril 2024 qui conclut à l'absence de mortalité chiroptèrologique. Seuls 4 cas de mortalité ont été enregistrés pour l'avifaune. Le rapport indique que le plan de bridage mis en place suite au suivi de 2023 est ainsi efficace. L'inspection a pu constater que l'exploitant respecte le plan de bridage qu'il a proposé.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. L'exploitant a également transmis à l'inspection le certificat de dépôt DEPOBIO pour la dernière étude réalisée en 2024.
L'inspection propose d'intégrer le nouveau plan de bridage chiroptérologique dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification réalisé par bureau Véritas du 3 au 5 février 2026. Le rapport précédent a été réalisé le 21 mars 2025, la périodicité annuelle pour les contrôles est donc respectée.
Le rapport de février 2026 fait état de 5 observations sur la haute tension (dont 3 récurrentes de l'année précédente) et de 3 observations sur la basse tension (dont 2 récurrentes de l'année précédente).
L'exploitant a transmis un tableau de suivi de ces observations. Ce tableau indique que 4 observations sur les 8 ont été traitées.

Non conformités (faits modérés) : Certaines observations du rapport électriques de 2025 n'ont pas été levées dans l'année suivant la visite et sont toujours présentes le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 5 mois à l'inspection le rapport de vérification électrique de début 2027 qui devra permettre de voir l'absence d'observations récurrentes des années précédentes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection a vérifié l'éolienne MOUL2-E1 et l'éolienne MOUL2-E3 ainsi que le poste de livraison présent à coté de l'éolienne MOUL2-E1. Les aérogénérateurs et le poste de livraison vérifiés étaient fermés à clés. Des affichages sont présents au niveau des portes et indiquent l'interdiction d'accès à toute personne étrangère au service. Toutefois le panneau d'affichage extérieur de l'éolienne MOUL02-E1 est démonté et stocké à l'intérieur du poste de livraison. **Non conformités (fait modérés)**: le panneau d'affichage situé au niveau de l'éolienne MOUL02-E1 n'était pas en place le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remettre en place le panneau d'affichage et d'interdiction d'accès au niveau de l'éolienne MOUL02-E1 et de transmettre à l'inspection sous deux mois une photo justifiant cette mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a vérifié l'éolienne MOUL2-E1 et l'éolienne MOUL2-E3 ainsi que le poste de livraison présent à coté de l'éolienne MOUL2-E1. Il a été constaté que l''intérieur du pied des éoliennes était propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 20 août 2025 par l'entreprise Triangle Incendie et du 3 au 5 février 2026 par l'entreprise Bureau Véritas. Les rapports des deux vérifications ont été présentés à l'inspection et ils ne font état d'aucune observation. L'inspection a toutefois relevé que le dernier contrôle réalisé par Bureau Véritas n'était pas inscrit sur les étiquettes présentes au niveau de chaque extincteur et que le registre de sécurité présent au niveau de chaque éolienne n'avait pas non plus été rempli par Bureau Véritas lors de la visite de contrôle. L'exploitant a transmis à l'inspection un mail qu'il a fait suivre au vérificateur afin de corriger ce point pour les prochains contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation:**L'exploitant sera vigilant sur le remplissage des étiquettes par le vérificateur lors des prochaines vérifications des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite